

2. Le Conseil doit s'efforcer de prendre ses décisions par consensus. Pour les fins de la présente Convention, il faut entendre par «consensus» l'absence d'opposition formelle.
3. Si tous les efforts en vue d'un consensus ont échoué, et qu'on ne soit pas arrivé à un accord, les décisions du Conseil peuvent être adoptées si les trois quarts des Parties contractantes représentées et votantes sont en faveur.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, le consensus est requis dans les cas suivants :
- a) l'établissement des comités et groupes scientifiques, permanents ou ad hoc;
 - b) la nomination d'un secrétaire général;
 - c) l'adoption des prévisions budgétaires annuelles de l'Organisation;
 - d) l'adoption des recommandations visant à modifier la présente Convention;
 - e) la tenue de toute réunion du Conseil, exception faite de l'assemblée annuelle; et
 - f) toute autre question importante dont le Conseil aura convenu.

Article VIII

Le secrétariat

Le Conseil nomme un secrétaire général selon les modalités qu'il détermine et lui attribue les fonctions qu'il juge bon. Le secrétaire général nomme les membres du personnel du secrétariat conformément aux règles, procédures et exigences que le Conseil déterminera.

Article IX

Dispositions financières

1. Le Conseil adopte, chaque année, les prévisions budgétaires de l'Organisation.